



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 novembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-cinquième session**  
**Deuxième Commission**  
Point 20 de l'ordre du jour  
**Développement durable**

**Autriche, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède et Ukraine : projet de résolution**

**Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les instruments internationaux et régionaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>2</sup> et la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique,

*Rappelant également* les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>3</sup>, tenue à Stockholm en juin 1972,

*Notant* les dispositions pertinentes d'Action 21<sup>4</sup> adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, L. 104.

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1).

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe I.



mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>5</sup> adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

*Prenant note* du rapport final du Groupe de travail ad hoc sur les munitions chimiques immergées en mer à la seizième réunion de la Commission d'Helsinki et notant que la Commission d'Helsinki, à sa réunion ministérielle tenue à Moscou du 18 au 20 mai 2010, a décidé de constituer un groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique,

*Notant que* les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris des activités pour débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, faciliter la coopération internationale et échanger des données d'expérience et des connaissances pratiques,

*Notant également* les préoccupations que suscitent les effets que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer sur la santé, la sûreté et la sécurité de l'homme et sur l'environnement marin,

*Constatant* que la profondeur est une caractéristique importante de la nature des sites d'immersion de munitions chimiques,

1. *Note* qu'il importe de sensibiliser le public aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

2. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier périodiquement la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à faciliter la coopération active, à étudier et publier à titre volontaire les données historiques et scientifiques dont ils disposent sur l'emplacement des sites où l'on sait que des munitions chimiques ont été immergées, ainsi que leurs types, quantités et, dans la mesure du possible, leur état actuel, en vue d'améliorer les capacités de prévention des incidents et d'intervention en cas d'incident;

3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les effets environnementaux des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, les dispositions requises pour améliorer le cas échéant la capacité des États Membres d'intervenir de façon efficace en cas d'incident du à ces déchets et les modes de coopération internationale appropriés pour prévenir efficacement et, si nécessaire, réduire les risques possibles, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-septième session;

4. *Décide* d'envisager des mesures de coopération pour évaluer et mieux faire connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement durable ».

---

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.